

ARRETE N° 435 /2022/DAG/SR

PORTANT CHANGEMENT DE VEHICULE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXIS N°03

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1 et L211-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 et suivants, R 3121-1 et R 3121-4 ;

Vu les arrêtés N° 15 du 03 novembre 1959 et N°9 du 02 juin 1965 instaurant la réglementation en matière de stationnement de taxis sur la Commune de Saint Leu ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la séance du conseil municipal du 05 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des adjoints, affaires N° 02/05072020 et 04/05072020 ;

Vu l'arrêté N° 401/2020/DAG du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-2021/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 15 janvier 2021 réglementant les taxis dans le département de la Réunion ;

Vu la demande de changement de véhicule présentée par Monsieur MERLO Jean Pascal, pour l'autorisation de stationnement de taxis n°03 ;

Vu l'attestation de mise en circulation d'un véhicule taxi délivrée par le Préfet de la Région Réunion à M. MERLO Jean Pascal, en date du 05 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : M. MERLO Pascal, titulaire de l'ADS [REDACTED], ayant pour numéro d'identification le [REDACTED] et domicilié au n° [REDACTED] - [REDACTED], est autorisé à changer de véhicule.

Article 2 : L'exploitation de cette autorisation se fera dans le respect de la réglementation avec le véhicule immatriculé [REDACTED], de marque [REDACTED] dont le conducteur agréé est MERLO Armand, titulaire de la carte de conducteur de taxi [REDACTED] délivrée par le Préfet de la Région Réunion.

Cette autorisation devra être exploitée prioritairement sur la commune de Saint-Leu.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MERLO Jean Pascal et adressé en copie à la sous-préfecture de Saint Paul (bureau de Réglementation et de la Police Administrative) et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Saint Leu, le 13 JUL. 2022

Le Maire,

Bruno DOMEN



Information relative aux voies et délais de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, soit un recours gracieux, soit un recours hiérarchique, soit un recours contentieux. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.